

# STATUTS

## DE SUISSETEC VALAIS ROMAND

### Article premier

#### **Nom et siège**

- 1.1. Sous le nom de "suissetec VR", il est constitué, pour une durée illimitée, une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'association est auprès de son secrétariat.
- 1.3. L'association est une section de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec), dont les membres reconnaissent les statuts, règlements et décisions.

### Art. 2

#### **Buts**

- 2.1. L'association a pour but de réunir les entreprises et les bureaux d'études du Valais romand actifs dans les domaines de la ferblanterie, du sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation, afin de les représenter vis-à-vis de l'association suisse, d'entretenir entre elles des rapports de confraternité et de défendre leurs intérêts professionnels.
- 2.2. L'association défend les causes relevant de la politique, des métiers, mais aussi de la technique, de l'économie, de la gestion d'entreprise et de la formation. Ce faisant, elle tient compte des préoccupations et des intérêts spécifiques des différentes branches et des divers types d'entreprises représentées à l'association.
- 2.3. Elle a tout spécialement en vue :
  - de participer à la formation professionnelle et de promouvoir la formation continue au sein des branches qu'elle représente, ainsi que de veiller à assurer une bonne relève professionnelle;
  - de suivre les évolutions technologiques des branches qu'elle représente et de veiller à en informer en particulier les membres;
  - de prendre position sur les questions particulières des professions affiliées et sur les consultations politiques;
  - de représenter les intérêts collectifs des professions affiliées à l'égard des autorités, des branches partenaires, des syndicats et du public en général;
  - d'organiser éventuellement l'achat en commun de matériaux.
- 2.4. L'association a le droit, en exécution des présents statuts, et notamment de ce qui est spécifié à cet article, d'édicter des règlements et prescriptions obligatoires pour tous ses membres.

## Art. 3.

### **Mode d'exécution des tâches**

- 3.1. L'association remplit ses tâches en appliquant des critères d'économie d'entreprise.
- 3.2. Si des critères relevant de la politique associative et de l'économie d'entreprise le justifient, l'association peut déléguer, en partie ou en totalité, des tâches à des tiers.

## Art. 4

### **Membres**

- 4.1. Toute entreprise ou bureau d'études qui offrent des prestations dans le domaine de la ferblanterie, du sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation peut demander son admission à l'association en déposant une demande auprès du secrétariat.
- 4.2. Pour devenir membre de l'association, toute entreprise dont le titulaire demande son admission doit remplir les conditions suivantes :
  - a) posséder ou diriger une entreprise relevant de la profession;
  - b) être en possession du certificat de capacité de la profession ou d'un titre officiel jugé équivalent;
  - c) être régulièrement établi dans le canton et inscrit au Registre du commerce;
  - d) posséder l'équipement technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution des travaux de la profession et à la formation des apprentis.
- 4.3. En adhérant à l'association, le membre, c'est-à-dire l'entreprise d'exécution, respectivement le bureau d'études, s'affilie simultanément à l'Association suisse et liechtenstenoise de la technique du bâtiment (suissetec) selon la procédure fixée dans les statuts et le règlement administratif et financier de cette dernière.
- 4.2. Le comité statue librement sur les demandes d'admission.

## Art. 5

### **Membres passifs et membres d'honneur**

- 5.1. Les membres se retirant des affaires, mais désirant se mettre à disposition de l'association ou lui rester affilié, peuvent être nommés membres passifs par l'assemblée générale sur préavis du comité.
- 5.2. La cotisation annuelle des membres passifs est fixée par le comité.
- 5.3. Les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association peuvent être admis comme membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 5.4. Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils n'ont pas droit de vote.

## Art. 6

### **Membres partenaires**

- 6.1. Les personnes physiques et morales étant liées aux professions de la technique du bâtiment peuvent être nommées membres partenaires.
- 6.2. Les demandes d'adhésion doivent être adressée au secrétariat de l'association par écrit. Les membres doivent s'engager à respecter les statuts. Le comité cantonal donne un préavis et soumet la demande à l'assemblée générale qui décide.
- 6.3. Les membres partenaires sont invités à l'assemblée générale mais ne bénéficient que d'une voix consultative. Ils n'ont pas droit de vote.
- 6.4. Les membres partenaires peuvent démissionner par lettre signature au secrétariat de l'association.
- 6.3. Les membres partenaires peuvent être exclus de l'association s'ils ne respectent pas les statuts ou s'ils nuisent aux intérêts de l'association.
- 6.6. La cotisation annuelle s'élève à  
Fr. 200. – pour les membres individuels  
Fr. 500. – pour les sociétés de 2 à 20 employés actifs dans le Valais  
Fr. 1'000. – pour les sociétés de plus de 20 employés actifs dans le Valais

## Art. 7

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint :

- par l'abandon de l'exercice de la profession
- par la démission
- par l'exclusion
- par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle
- par la dissolution de l'entreprise
- par la perte de la qualité de membre de suisse.tec.

## Art. 8

### **Démission, exclusion**

- 8.1. La démission d'un membre doit être annoncée au comité, par lettre recommandée, six mois avant la fin de l'année civile.

- 8.2. Le comité peut sans délai exclure, pour justes motifs, un membre de l'association.
- 8.3. Chaque membre a un droit inaliénable d'être entendu par le comité avant la décision de son exclusion.
- 8.4. Le membre exclu peut recourir dans les 30 jours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au comité.
- 8.5. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association ou à d'autres avantages découlant de leur affiliation.
- 8.6. Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables de tous les engagements découlant de leur affiliation.

## Art. 9

### **Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les commissions professionnelles
4. les vérificateurs des comptes
5. le secrétariat.

## Art. 10

### **Assemblée générale**

- 10.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 10.2. L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins. Pour le surplus, elle se réunit chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, les initiateurs ont à faire connaître au comité les objets qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.
- 10.3. L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.
- 10.4. Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.
- 10.5. Les décisions sont prises, en principe, à la majorité des membres présents, à main levée ou, sur demande faite par au moins un tiers des membres présents, au bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote. En cas de vote écrit, les décisions sont prises à la majorité des votes rentrés. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

- 10.6. Les convocations à l'assemblée générale doivent être envoyées 14 jours au plus tard avant la réunion et mentionner l'ordre du jour.
- 10.7. Les décisions de l'assemblée engagent même les membres qui n'assistent pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués et sont applicables à tous les membres indistinctement.
- 10.8. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée;
  - b) ratifier les rapports de gestion du comité;
  - c) nommer le président et les membres du comité;
  - d) approuver les comptes annuels et le budget ; donner décharge au comité et aux vérificateurs;
  - e) nommer les vérificateurs des comptes;
  - f) décider de la dissolution et de la liquidation de l'association;
  - g) décider de l'achat ou de la vente d'immeubles, de constituer des droits réels restreints et personnels;
  - h) décider de tout objet qui lui est réservé par la loi ou les statuts.

## Art. 11

### **Comité**

- 11.1. Le comité assure la direction de l'association. Il se compose au minimum de 3 membres. La voix du président est prépondérante.
- 11.2. Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles deux fois.
- 11.3. A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité répartit lui-même les autres fonctions.
- 11.4. Le comité ne peut être composé que de propriétaires ou de cadres supérieurs d'entreprises membres. Lors de la composition du comité, il faut en principe, respecter l'équilibre entre les différentes régions et les branches.
- 11.5. Les compétences du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, notamment :
- a) représenter l'association vis-à-vis des tiers;
  - b) exécuter les décisions de l'assemblée générale;
  - c) préparer des propositions et les présenter à l'assemblée générale annuelle;
  - d) recruter de nouveaux membres;
  - e) présenter chaque année un rapport de gestion à l'assemblée générale;
  - f) constituer des commissions professionnelles et en nommer les membres;

- g) se prononcer sur toute demande d'admission à l'association ou décider de l'exclusion d'un membre, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- h) convoquer l'assemblée générale;
- i) conclure, dénoncer des conventions collectives de travail ou tout autre convention ou règlement;
- j) examiner et chercher à apaiser les conflits entre les membres.

11.6. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent et délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont acceptées par la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## Art. 12

### **Secrétariat**

Le secrétariat est assumé par le Bureau des Métiers à Sion.

Outre les tâches spéciales qui lui sont confiées par le comité, le secrétariat a notamment pour tâche :

- a) d'adresser les convocations;
- b) d'encaisser les cotisations;
- c) de tenir le protocole des séances;
- d) de tenir les comptes et d'établir les rapports annuels de gestion;
- e) d'exécuter les contrôles prévus par les règlements et conventions décidés par le comité;
- f) d'assurer les relations avec le public et la presse;
- g) d'assumer la gérance des institutions existantes ou pouvant se créer au sein de la profession;
- h) d'assumer la gérance des biens de l'association.

Le responsable du secrétariat de l'association participe aux assemblées et aux séances avec voix consultative.

## Art. 13

### **Commissions professionnelles**

13.1. Le comité peut déléguer une partie de ses compétences à des commissions professionnelles lorsqu'il s'agit de défendre ou de représenter les intérêts des diverses professions représentées au sein de l'association. Un membre du comité au moins fait partie de ces commissions.

13.2. Le comité définit l'étendue de leurs mandats et compétences.

## Art. 14

### **Organe de contrôle**

- 14.1. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et deux suppléants nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.
- 14.2. Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.
- 14.3. Le mandat de l'organe de contrôle peut être confié à une fiduciaire.

#### Art. 15

### **Signatures sociales**

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire.

#### Art. 16

### **Finances**

- 16.1. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 16.2. Les recettes de l'association proviennent notamment :
  - a) des cotisations et des droits d'entrée fixés chaque année par l'assemblée générale;
  - b) de dons et legs;
  - c) des intérêts et revenus sur la fortune;
  - d) d'autres revenus, notamment de membres libres ou sympathisants.
- 16.3. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune; les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle. Les membres ayant quitté ou étant exclus de l'association perdent toute prétention sur la fortune. Par contre, ils restent, ainsi que leurs successeurs légaux, responsables de leurs engagements envers l'association.

#### Art. 17

### **Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Toutefois, les statuts ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec).

#### Art. 18

### **Dissolution**

- 18.1. La dissolution de l'association et sa liquidation sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

18.2. La dissolution de l'association doit être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 10 jours et pourra décider valablement quel que soit le nombre de membres présents.

18.3. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'avoir social.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive tenue le 18 mai 2004, à Sion, modifiés en 2005 et le 16 mars 2007, annulent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Ils entrent en vigueur dès approbation par l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec).

### **SUISSETEC VALAIS ROMAND**

Le Président :

Bernard MICHELLOD

Le Secrétaire :

Jodok KUMMER

Lieu et date :

Sceau et signature :